

MJ/CB.1586
ARRETE N° AG2024-2149

**Arrêté
Travaux**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU la demande en date du 10 décembre 2024 présentée par l'entreprise EUROVIA, rue Louis Armand, 24100 BERGERAC, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, rue du Tounet, section comprise entre la rue du Combal et l'avenue Paul Doumer, pendant les travaux de mise en place d'une voie piéton, à l'aide d'une pelle et d'un camion, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pendant les travaux de mise en place d'une voie piéton, rue du Tounet, section comprise entre la rue du Combal et l'avenue Paul Doumer, effectués par l'entreprise EUROVIA, à l'aide d'une pelle et d'un camion, pour le compte de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **du JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024 au JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024**, selon les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules rue du Tounet, section comprise entre la rue du Combal et l'avenue Paul Doumer, s'effectuera en sens unique, dans le sens Ouest / Est ;
- les véhicules seront déviés par la rue Fernand Faure ;
- le stationnement des véhicules sera interdit rue du Tounet, section comprise entre la rue du Combal et l'avenue Paul Doumer, sauf aux véhicules de l'entreprise EUROVIA ;
- un panneau avec la mention « chantier interdit au public » devra être mis en place sur les zones de chantier par l'entreprise ;
- le cheminement des piétons sera interdit dans les zones de chantier.

ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise EUROVIA veillera à respecter les dispositions suivantes :

- les zones d'intervention devront être hermétiquement barrières pour empêcher tout accès et balisées ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles ; en cas de gêne l'entreprise EUROVIA devra déplacer son ou ses véhicule(s).

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des riverains et des piétons.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par l'entreprise EUROVIA. elle devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8^{ème} partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et l'apposer à l'intérieur des véhicules.

.../...

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise EUROVIA sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise EUROVIA sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex - Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 11 DEC. 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Michaël DESTOMBES



EUROVIA
 pelte +
 camion
 mise en place voie piéton -

Rue du Tounet → Section comprise enlève combal / Haut
 Rte Barce' sans ouest / Est.
 déviation par rue F. Faure - du 12/12/19 au 19/12/24
 Doumer.